

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1140000: industrie des briques

En vigueur au 01/07/2011 (Dernière actualisation de la page 02/12/2013)

Ce barème salarial ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2008. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

## 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

### 1.1. SALAIRES: GENERAUX

| Classe |       |
|--------|-------|
| 1      | 12.40 |
| 2      | 13.31 |
| 3      | 13.59 |
| 4      | 13.74 |
| 5      | 13.91 |
| 6      | 14.17 |
| 7      | 14.45 |
| 8      | 15.11 |

### 1.2. SALAIRES: APPRENTISSAGE FORMATION CLASSES MOYENNES

L'indemnité d'apprentissage = % du salaire minimum horaire de la classe 5.

A partir du 6ème année l'indemnité d'apprentissage est égal à 90% durant au maximum une année, après à 100%.

L'arrêté royal du 19/08/1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, stipule que les nouveaux barèmes des apprentis industriels peuvent atteindre (tout au plus) un certain % du RMMM. Les barèmes déjà existants des apprentis industriels (un % des salaires des ouvriers) pouvaient être appliqués jusqu'à l'année scolaire prenant fin en 2007. A partir du 01/09/2007 tous les salaires des apprentis industriels doivent suivre l'AR du 19/08/1998 (% RMMM).

| Année de l'enseignement secondaire |     |       |
|------------------------------------|-----|-------|
| 4ème                               | 70% | 9.74  |
| 5ème                               | 80% | 11.13 |
| 6ème                               | 90% | 12.52 |

### 1.3. SALAIRES: ETUDIANTS

| Nombre d'années civiles d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114               |                                                                                                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1ère année civile d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114                     | 75% du salaire de référence (= salaire classe 3, diminué de la cotisation du travailleur pour l'ONSS) | 8.75  |
| 1ère année civile d'embauche en tant que job étudiant, âge 21 ans ou plus, au service d'une entreprise de la CP 114 |                                                                                                       | 8.81  |
| 2ème année civile d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114                     | 80%                                                                                                   | 9.34  |
| 3ème année civile d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114                     | 85%                                                                                                   | 9.92  |
| 4ème année civile d'embauche ou plus en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114             | 90%                                                                                                   | 10.50 |